

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

ASSISTANT DE GESTION PME-PMI RCE

ASSISTANT DE MANAGER

COMMERCE INTERNATIONAL RCE

COMMUNICATION

COMPTABILITÉ ET GESTION

MANAGEMENT DES UNITÉS COMMERCIALES

NÉGOCIATION ET RELATION CLIENT

TRANSPORT ET PRESTATIONS LOGISTIQUES

ÉCONOMIE-DROIT

Durée : 4 heures

Aucun matériel autorisé.

**La partie économique est numérotée de la page 2/11 à 5/11
Elle est prévue pour être traitée en deux heures**

**La partie juridique est numérotée de la page 6/11 à la page 11/11
Elle est prévue pour être traitée en deux heures**

PARTIE ÉCONOMIQUE

Les échanges bilatéraux France-Japon

L'entreprise « Les délices de Yann » propose des conserves originales à base de poisson (rillettes de maquereaux, sardines à tartiner pour l'apéritif...etc.). Créée à Brest en 2005, cette PME de 10 salariés est réputée pour la qualité de ses produits : les matières premières (poissons, légumes, produits laitiers) sont produites localement et soumises à un contrôle qualité exigeant.

Yann LEGUELLEC souhaite développer son activité en exportant vers le Japon. Ce projet d'exportation nécessite une étude préalable, notamment sur les implications du JEFTA¹, accord de libre-échange signé entre le Japon et l'Union Européenne.

Assistant(e) au sein du service commercial de l'entreprise « Les délices de Yann », vous êtes chargé(e) par Monsieur LEGUELLEC de préparer une note dans laquelle vous vous intéresserez notamment au commerce mondial et sa gouvernance.

À l'aide de vos **connaissances** et du dossier ci-joint, **en veillant à définir les concepts soulignés**, et à exploiter de façon méthodique les documents mis à votre disposition, vous devez concevoir une **note argumentée et structurée**. Celle-ci répondra aux consignes ci-dessous :

- 1) Analyser l'évolution du solde commercial résultant des échanges entre la France et le Japon entre 2007 et 2016, puis caractériser la situation, en 2016, du secteur de l'agro-alimentaire, au regard des échanges extérieurs.
- 2) Rappeler l'objectif et les principes de fonctionnement de l'OMC. Puis montrer en quoi les modalités du JEFTA constituent une exception à ces principes.
- 3) Expliquer les effets de l'appréciation du taux de change de l'Euro par rapport au Yen pour les entreprises européennes qui exportent vers le Japon.

Documents :

Document 1 : Échanges commerciaux de la France avec le Japon. (Source : Ambassade de France au Japon)

Document 2 : L'exemple du JEFTA : accord bilatéral entre le Japon et l'Union Européenne (Source : CCI France Japon)

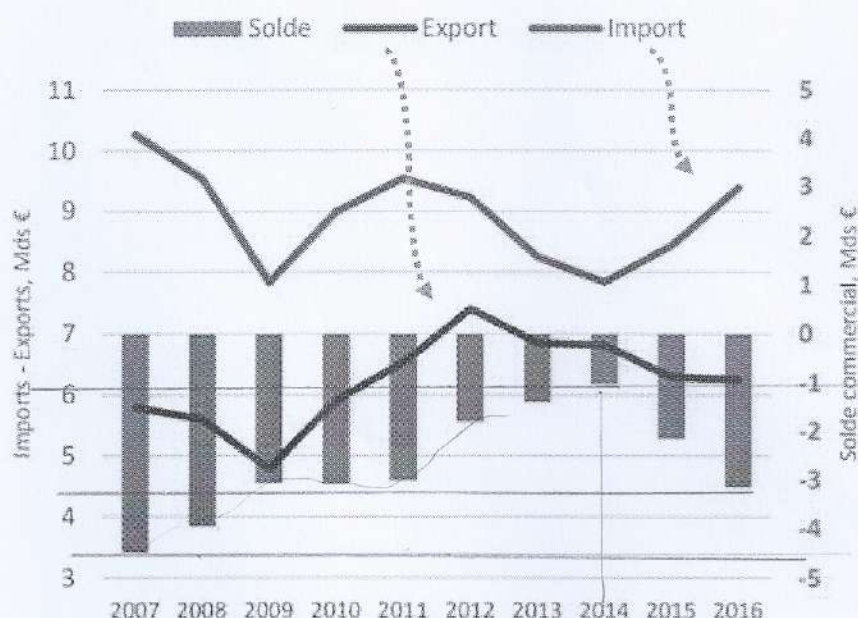
Document 3 : A quoi sert l'OMC ? (Source : La Tribune)

Document 4 : Les effets de l'appréciation du taux de change (Source : INSEE)

¹ JEFTA (*Japan European Union Free Trade Agreement*) accord de libre-échange entre le Japon et l'Union Européenne

Dossier documentaire

Document 1 : Échanges commerciaux de la France avec le Japon (en milliards d'euros)



Note de lecture du graphique : Mds € = milliards d'Euros

Exportations françaises vers le Japon en 2016			Importations françaises depuis le Japon en 2016		
	Valeur (milliers d'euros)	Part (%)		Valeur (milliers d'euros)	Part (%)
Produits agricoles non transformés	32 162	0,51	Produits agricoles non transformés	7 898	0,08
Produits pétroliers	173 486	2,78	Produits pétroliers	9 757	0,11
Industrie agro-alimentaire (dont conserves de poissons)	1 117 818	17,89	Industrie agro-alimentaire (dont conserves de poissons)	66 275	0,71
Electronique, informatique	980 870	15,70	Electronique, informatique	3 772 668	40,19
Autres produits industriels	3 011 352	48,19	Autres produits industriels	2 957 873	31,51
Transports	887 577	14,20	Transports	2 530 694	26,96
Divers	45 560	0,73	Divers	41 211	0,44
Total	6 248 825	100	Total	9 386 646	100

Source : Ambassade de France au Japon

Document 2 : L'exemple du JEFTA : accord bilatéral entre le Japon et l'Union européenne (UE)

L'accord bilatéral le plus important à venir dans la liste de l'Union européenne reste encore très largement méconnu du grand public. Il s'agit de l'accord de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et le Japon, dit JEFTA. [...]

Sa portée est très large puisqu'il couvre [...] presque tous les secteurs d'activités. Selon une source européenne, le texte final couvrira « 99 % des échanges » entre les deux puissances [...].

Ce traité est également important par le poids des acteurs en jeu : le Japon et l'Union représentant ensemble près de 28 % du produit intérieur brut (PIB) mondial. Le JEFTA pèsera lourd : l'Union européenne est le troisième partenaire commercial du Japon, tandis que le Japon -127 millions d'habitants- arrive en sixième position pour le Vieux Continent².

C'est un nouveau marché en pleine expansion qui s'ouvre aux producteurs européens. L'agroalimentaire bénéficiera ainsi de droits de douane nuls pour la quasi-totalité de ses produits, soit 85 % [...]. Ce secteur, qui était l'une des priorités des Européens, pressés de trouver des débouchés à leurs agriculteurs sur un marché japonais en pleine expansion, sort « grand vainqueur » des négociations, avec « zéro droit de douane pour presque tous les produits alimentaires », indique-t-on à Bruxelles. Les négociations ont été particulièrement complexes sur les produits laitiers, secteur sensible pour Tokyo, notamment pour faire baisser les taxes très élevées imposées sur les fromages européens.

Les Japonais s'engagent à reconnaître l'appellation géographique de plus de 200 produits européens, qui seront protégés « à un niveau assez comparable à celui de l'UE ».

Cependant, les riziculteurs sud-européens ne pourront pas compter sur la présence du riz dans cet accord, exclu de toute clause. Au-delà de cette exception sectorielle qui réduit la portée de l'accord, ce dernier comporte d'autres limites. Les autorités sanitaires japonaises demandent des analyses lourdes pour les produits alimentaires européens qui arrivent au Japon. [Les autorités japonaises invoquent des enjeux de sécurité alimentaire, leurs exigences se traduisent par des coûts importants, une perte de temps, et de normes de plus en plus contraignantes à respecter pour les entreprises].

Source : Les auteurs d'après
CCI [Chambre de commerce et d'industrie] France-Japon,
MOCI [le Moniteur du Commerce International] et Alternatives Économiques

Document 3 : À quoi sert l'OMC ?

À quoi sert l'OMC ? La question paraît légitime au moment où l'Union européenne envisage un accord bilatéral avec les États-Unis, mais aussi avec le Japon ou encore le Maroc, pour n'en citer que quelques-uns.

Le bilatéral semble donc prendre le pas sur le multilatéral. "L'OMC se trouve affaiblie", reconnaît d'emblée Guillaume Klossa, fondateur du think tank [...] EuropaNova. Preuve en est le fait que l'organisation internationale ne parvienne pas à endiguer la multiplication des accords bilatéraux de libre-échange, contradictoires avec son principe même. "En

² Vieux Continent : expression utilisée pour désigner l'Union Européenne

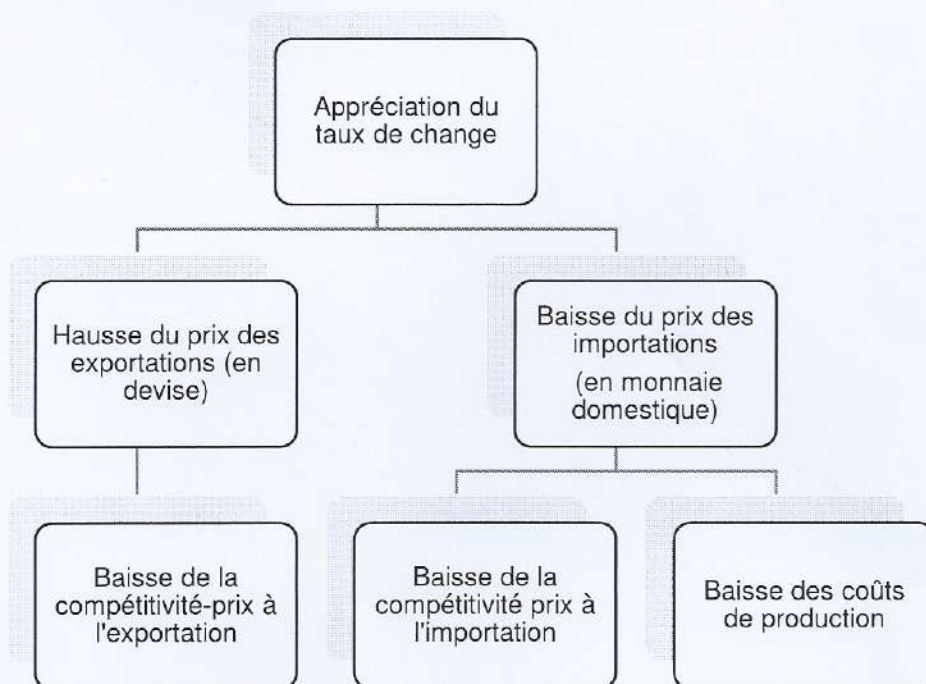
effet, l'OMC a été créée pour baisser le nombre des accords bilatéraux de ce type", rappelle l'expert. Selon la "clause de la nation la plus favorisée", tous les pays membres doivent se voir offrir les mêmes conditions commerciales, sauf exceptions qui doivent être justifiées mais aussi limitées. Prônant en principe la libéralisation des échanges, l'organisation appréhende les exportations comme moteur de croissance et de plein emploi.

Or il se crée en moyenne deux accords bilatéraux d'investissement chaque semaine selon un rapport [...] qui précise que 30 % du commerce mondial est régi à hauteur de 30 % par près de 250 accords bilatéraux et régionaux de commerce. [...] Cette préférence pour les relations bilatérales au détriment du multilatéralisme serait d'ailleurs loin de s'essouffler à en croire Jean-Marc Siroën, professeur d'économie à l'Université Paris-Dauphine.

L'origine de cette prolifération d'accords bilatéraux serait à chercher du côté de l'échec du "round de Doha " pour le développement. "L'aboutissement du cycle était prévu pour 2005. Or, en 2017, rien n'est fait", constate Guillaume Klossa. "Les pays en tirent les conséquences", ajoute-t-il. Selon lui, la confiance à l'égard de l'OMC est de fait devenue très limitée. "L'organisation n'est pas crédible aujourd'hui [...] et ne constitue qu'un empilement d'accords ", déplore l'expert. [...]

Source : Les auteurs, d'après La Tribune

Document 4 : Les effets de l'appréciation du taux de change



Source : INSEE

PARTIE JURIDIQUE

L'entreprise 2M GEEK est une entreprise située à Bordeaux et spécialisée dans les formations au numérique pour les TPE, PME et les collectivités locales. Cette SAS fondée en 2016 est dirigée par Maud Martin et compte 14 salariés.

2M GEEK propose du « coaching numérique » aux organisations afin qu'elles puissent développer leur communication digitale (création de site internet, réseaux sociaux), et installer des outils de gestion d'entreprise (progiciels de gestion intégrés...).

Sa dirigeante Maud Martin s'est fixée comme objectif de former plus de 150 entreprises au numérique durant l'année 2018. Elle projette de travailler en partenariat avec des communes rurales désireuses de développer leur politique numérique à destination des entreprises locales. 2M GEEK va donc proposer à ces entreprises des formations permettant de comprendre le référencement d'un site internet ou simplement le mécanisme du moteur de recherche.

En plein essor, la jeune entreprise a donc besoin de recruter des animateurs numériques.

À partir des annexes et de vos connaissances, vous conseillez Mme Maud Martin sur trois dossiers juridiques.

Annexes

Annexe 1 : Extrait de l'annonce de recrutement de l'entreprise 2M GEEK.

Annexe 2 : Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre sociale, 12 avril 2012.

Annexe 3 : Article L1132-1 du Code du travail.

Annexe 4 : Extrait du contrat de prestation de services entre la commune du Petit-Macé et l'entreprise 2M GEEK.

Annexe 5 : Extrait de l'arrêt Nikon, Cour de cassation, Chambre sociale, 2 octobre 2001

Annexe 6 : La surveillance des salariés : quelle marge de manœuvre pour l'employeur ?
(Les auteurs d'après la ressource wk-rh.fr)

DOSSIER 1 : Analyse d'une situation juridique

Droit du recrutement

Maud MARTIN souhaite embaucher du personnel pour animer ces formations au numérique auprès des entreprises et collectivités locales.

Après avoir défini ses besoins, Maud MARTIN a rédigé une annonce d'emploi pour recruter un animateur numérique sur la région Sud-Ouest.

Toutefois, la dirigeante se pose des questions sur la validité du contenu de son annonce d'emploi et sur les règles encadrant le recrutement.

1. Apprécier la légalité de l'annonce conçue par Maud MARTIN.

DOSSIER 2 : Analyse d'une situation juridique

Les relations contractuelles avec la personne publique

L'accès au numérique est aujourd'hui une opportunité pour les collectivités territoriales afin de simplifier certains services au public et gagner en efficience.

Le Petit-Macé, commune de 1 200 habitants proche de Bordeaux, souhaite obtenir le label Territoires Villages Villes Internet. Ce label distingue les communes qui ont mené une action originale (mise en place de réseaux sociaux, de services en lignes...) pour développer le numérique sur leur territoire auprès des habitants de leur commune.

Dans ce cadre, le Maire de Petit-Macé souhaite proposer et financer aux entreprises de sa ville, une formation de « coaching » au numérique. Un partenariat entre l'entreprise 2M GEEK et la commune de Petit-Macé a été signé visant à assurer les 12 et 13 septembre des ateliers de formation gratuits auprès des entreprises locales.

Ayant toujours traité avec des entreprises privées, Maud Martin vous demande de l'aider afin de mieux comprendre la nature du type de contrat conclu avec la commune de Petit-Macé.

2. Qualifier la situation contractuelle entre l'entreprise 2M GEEK et la commune de Petit-Macé.

DOSSIER 3 : Rédaction d'une note L'immatériel et la protection de la personne
--

Depuis une semaine, Maud MARTIN a observé que le nouvel animateur numérique qu'elle vient de recruter tarde à répondre aux demandes de formation des entreprises.

Il semblerait que le salarié se connecte régulièrement sur des plateformes de jeux en ligne et utilise sa messagerie professionnelle pour échanger avec d'autres joueurs, pendant son temps de travail.

La dirigeante envisage de mettre en place un système de surveillance sur les postes informatiques des salariés. Celui-ci permettra de suivre et d'enregistrer les sites fréquentés et le contenu des mails envoyés par les salariés de l'entreprise.

Elle s'interroge sur les modalités d'installation de ce système de surveillance.

- 3. Dans une note structurée et argumentée, indiquer à Madame MARTIN l'étendue de son pouvoir de contrôle et de surveillance sur les salariés, et exposer les conditions de mise en place d'un système de surveillance de l'utilisation des outils informatiques.**

Annexe 1 : Extrait de l'annonce de recrutement de l'entreprise 2M GEEK

Recherche pour la région Sud-Ouest : un animateur numérique en CDI

2M GEEK, entreprise du numérique, recherche dans le cadre du développement de ses activités, un animateur numérique, expert en informatique et spécialiste de la communication digitale.

Missions :

- Animer des ateliers de formation aux réseaux sociaux et des ateliers d'aide au référencement des sites web des partenaires

Profil :

- Connaissance du web et des réseaux sociaux.
- Homme, jeune et dynamique âgé de 25 à 35 ans.
- De nationalité française et sans enfant.
- Capable de dialoguer et de travailler en équipe avec des interlocuteurs très variés : entreprises, collectivités locales.

Source : les auteurs

Annexe 2 : Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre sociale, 12 avril 2012

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société SNA [...], qu'il a été avisé par son employeur, le 24 janvier 2007, du transfert de son contrat de travail à la société TFN Propreté, [laquelle] a repris l'ensemble des salariés, à l'exception de huit dont M. X... (le salarié), qui a été licencié le 15 juin 2007 [...]

Attendu que le salarié reproche à l'arrêt d'avoir écarté l'existence de discrimination ou d'inégalité de traitement dans le refus de la poursuite de son contrat de travail par la société TFN Propreté, alors que :

[...] M. X... soutenait et justifiait qu'il n'avait pas été repris par la société TFN [...], quand les contrats de travail des cinquante autres salariés de la société SNA avaient été poursuivis, ce dont il résultait qu'il justifiait d'éléments de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination en raison de son âge ;

[...] Mais attendu qu'ayant constaté que des salariés de plus de cinquante ans avaient été repris par la société TFN propreté Ile-de-France, aucune relation n'était mise en évidence par l'intéressé entre son âge et l'absence de reprise de son contrat de travail, la cour d'appel a pu en déduire l'absence d'éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination fondée sur l'âge du salarié ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

Source : Legifrance.fr

Annexe 3 : Article L1132-1 du Code du travail

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte [...] en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse [...] ».

Annexe 4 : Extrait du contrat de prestation de services entre la commune du Petit-Macé et l'entreprise 2M GEEK

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

**Entre la commune du Petit-Macé, représenté par son Maire,
Ci-après dénommée la Collectivité du Petit-Macé d'une part,**

**Et la société 2M GEEK, sise 1 cours du Roi René, 33000 Bordeaux
Ci-après dénommée le Prestataire, d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Définition de la mission

La mission consiste à concevoir et réaliser des formations portant sur l'utilisation des outils numériques : site web, réseaux sociaux, outils de référencement, auprès d'un public d'entreprises et de chefs d'entreprises, afin de développer la présence des entreprises locales sur le web et de les aider à la création d'activité de e-commerce.

Article 3 : Prix

Les prestations définies à l'article 1 ci-dessus seront facturées par le Prestataire, à la Collectivité, 4.000 euros hors taxe par journée de formation, pour un montant minimum de 2 journées de formation par an.

Article 5 : Durée du marché

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet fixée contractuellement au 12 septembre.

Article 8 : Fin de la convention

Le présent contrat peut être résilié à tout moment au gré de la Collectivité, sans préavis, pour des motifs d'intérêt général.

Source : les auteurs

Annexe 5 : Extrait de l'arrêt Nikon, Cour de cassation, Chambre sociale, 2 octobre 2001

La Cour de cassation a, dans l'arrêt Nikon du 2 octobre 2001, jugé que « le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur ».

Source : Légifrance.fr

Annexe 6 : La surveillance des salariés : quelle marge de manœuvre pour l'employeur ?

La mise en place d'un dispositif de surveillance dans une entreprise est strictement encadrée.

[...] La mesure de surveillance étant une restriction de liberté, l'employeur doit justifier les raisons pour lesquelles il met en place un procédé de surveillance, par rapport à la tâche que le salarié accomplit, et sa proportionnalité au but recherché. Il s'agira le plus souvent de raisons liées à des objectifs de sécurité dans l'entreprise, à une protection contre le vol par exemple.

À défaut, l'employeur ne sera pas en mesure d'utiliser les renseignements recueillis à l'encontre du salarié, et il encourt des sanctions pénales au titre de l'atteinte portée à la vie privée du salarié. Si l'employeur a prononcé une sanction motivée par des griefs découverts par le biais d'un dispositif clandestin de surveillance, celle-ci pourra être jugée illicite.

La mise en place d'un procédé de surveillance permettant un contrôle de l'activité des salariés suppose [leur] information et la consultation préalable du comité d'entreprise.

Source : Les auteurs d'après wk-rh.fr